En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 15/10/2026
par voie d'affichage
notifié le 15/10/2026
transmis en Préfecture le 15/10/2026
Et qu'il est donc exécutoire.
Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20261012-DJSVA-26-J-03-CC
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

SAINT GERMAIN EN LAYE
Berceau d'avenirs

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « FA3R »

Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L.2121-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal de la Commune nouvelle au Maire de la Commune nouvelle autorisant la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE SIGNER la convention de mise à disposition des installations sportives du stade Georges Lefèvre (football sur T4) à la société « FA3R » pour une séance de team building sportif le mardi 13 octobre 2026.

Cette mise à disposition est à titre payant.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Germain-en-Laye est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 12 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20261012-DJSVA-26-J-03-CC
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

SAINT GERMAIN EN LAYE
Berceau d'avenirs

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE AVEC LA SOCIÉTÉ « FA3R»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Saint-Germain-en-Laye**, sise 16 rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100), représentée par Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur, délégué à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

*Ci-après désignée « **la Ville** »,*

D'une part,

*La société « **FA3R**» enregistré avec le numéro de SIRET 90475656600017 code APE 8559B dont le siège social est à 27 rue Courteline 35700, représentée par, M Emmanuel BOURBOULON, son Président-Directeur Général,*

*Ci-après désignée « **l'Occupant** »*

Préambule

La société **FA3R**, implantée à Rennes, est spécialisée dans la formation professionnelle, le leadership et le renforcement de la cohésion d'équipe. Elle s'est rapprochée de la Ville afin de pouvoir organiser un team building au profit d'une société de transport ferroviaire autour de la pratique du rugby et de ses valeurs le 13 octobre au stade Georges Lefèvre.

L'objectif est de proposer des activités ludiques en baskets (sans crampons).

Cet événement est encadré par la FFR avec la participation de l'ancien joueur français Raphaël IBANEZ qui interviendra en qualité de conférencier sur le thème du rugby et de ses valeurs.

Par la présente convention, la Ville soutient l'Occupant en consentant à lui mettre à disposition une partie de ses locaux en contrepartie d'une redevance pécuniaire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions de mise à disposition de locaux publics appartenant à la Ville, ci-après désignés (article 2), à l'Occupant.

1-2. Les locaux, objets de la présente convention, constituant une dépendance du domaine public, la présente convention est exclue du champ d'application des articles L. 145-1 et suivants du code du commerce sur les baux commerciaux.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE LA MANIFESTATION

L'organisateur organise un événement de team building, le mardi 13 octobre sur un terrain synthétique de football du stade Georges Lefèvre.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET MATERIEL MIS À DISPOSITION

3-1. La Ville s'engage à mettre à disposition des installations en bon état, conformément aux réglementations en vigueur régissant les établissements recevant du public. Les locaux et le matériel mis à disposition sont les suivants :

- Stade Georges Lefèvre : terrain synthétique n°4

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

4-1. Modalités :

Les activités sportives qui se dérouleront sur l'équipement sportif, seront encadrées et surveillées par l'organisateur.

La circulation du public et le respect de toutes les conditions de sécurité sont de la responsabilité de l'organisateur, qui devra en cas de problème en informer le gardien de permanence.

Le gardien de permanence sera chargé de l'ouverture et de la fermeture du site. Il effectuera une surveillance des installations pendant le déroulement du stage.

La Collectivité propriétaire est tenue de mettre à disposition des installations en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de jeu.

4-2. Horaires :

Stade Georges Lefèvre : Contact gardien (06.72.80.42.88)

Mardi 13 octobre 2026 de : de 14h à 17h

ARTICLE 5 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

4-1. L'Occupant ne pourra affecter les locaux et équipements à une destination autre que celle d'une pratique sportive (compétition ou entrainement).

4-2. Toute activité doit se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable expressément désigné, pour chaque créneau, agissant pour le compte de l'Occupant.

ARTICLE 6 – MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES

5-1. L'Occupant ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause l'usage, la destination ou la nature des locaux mis à disposition.

5-2. L'Occupant s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Cette dernière est aussi tenue de ne pas troubler le voisinage, et d'exercer son activité conformément aux dispositions de la présente convention.

5-3. L'Occupant est particulièrement tenu de veiller à ce que le volume sonore de la salle ne constitue pas un trouble anormal pour le voisinage. Conformément à l'arrêté municipal du 6 décembre 2013, toute dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le voisinage, et ce dès 22h. A la sortie des locaux, les adhérents sont tenus d'éviter toute nuisance sonore à l'extérieur de la salle (conversations bruyantes, claquages de portières, attroupements…).

5-4. L'Occupant est tenu de ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, ni de les prêter à des tiers, même à titre gratuit.

5-5. L'Occupant s'engage à souffrir les servitudes tant actives que passives qui pourraient grever les locaux mis à disposition.

5-6. L'Occupant s'engage à produire et transmettre à la Ville un rapport d'activité une fois par an, afin de justifier de la pertinence de son occupation.

5-7. L'Occupant s'engage à respecter les créneaux attribués ainsi que **les horaires de fermeture**.

5-8. L'Occupant s'engage à occuper les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du Propriétaire aucun aménagement.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

6-1. Conformément au code des sports (R. 322-5 et suivants), l'Occupant, s'il organise des activités physiques et sportives dans les locaux mis à disposition, procède à l'apposition, de manière ostentatoire, dans les salles de pratiques ou les espaces communs selon les configurations :

1°les diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation des pratiques sportives,

2°les cartes professionnelles de ces personnes si elles sont rémunérées (ou à défaut le récépissé de déclaration),

3°la copie de l'attestation d'assurance de l'Occupant,

6-2. L'Occupant doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

6-3. Remplir le cahier d'émargement, situé à l'entrée des gymnases, au début de chaque créneau.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 8-1 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES ACCÈS

7-1-1. L'Occupant est tenu de ne pas obstruer les sorties de secours, de contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités de l'Association, et par la même occasion de remplir un cahier d'émargements à chaque début d'activité pour le comptage des présents dans le cadre d'une éventuelle évacuation,

7-1-2. L'Occupant est responsable du public. Il est impératif de désigner l'identité, les coordonnées et le numéro de téléphone portable du ou des chargés de sécurité et responsables d'évacuation présents sur place dans l'annexe.

ARTICLE 8-2 – CONSIGNES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ

7-2-1. L'Occupant est tenu de respecter les règles sanitaires applicables au régime des structures associatives. Cette dernière s'engage également à fournir les protocoles nécessaires à son activité en cas de crise sanitaire ou tout autre événement nécessitant de s'adapter.

7-2-2. L'Occupant s'engage à appliquer toutes les consignes de sécurité et les consignes d'utilisation du matériel qui lui seront données par la Ville propres aux activités envisagées.

7-2-3 En particulier, l'organisateur veillera au respect de la capacité maximale d'accueil sur les installations sportives le concernant, au respect de l'interdiction de fumer, et au fait que les issues restent parfaitement dégagées durant toute la durée de la manifestation.

L'effectif des personnes pouvant être admises simultanément est fixée à 400 personnes.

ARTICLE 8-3 – MAÎTRISE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

7-3-1. L'Occupant reconnaît avoir procédé, avec la Ville ou son représentant, à une visite de l'établissement, avoir constaté l'emplacement du défibrillateur, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

7-3-2. Dans le cadre des mesures de sécurité supplémentaires préconisées par le plan VIGIPIRATE, l'Association prend, en conséquence, les mesures nécessaires pour le filtrage des entrées et le contrôle visuel des sacs des deux côtés de l'accès à la salle.

ARTICLE 9 – ÉTAT DES LIEUX ET PROPRETÉ

9-1. L'Occupant prendra toutes les précautions pour restituer les locaux dans l'état de propreté initial. Du matériel sera mis à disposition à ces fins. À défaut, la Ville est tenue de réaliser cette prestation de service, facturée à l'Occupant et justifiée, le cas échéant, par un constat d'état des lieux joint à la facture.

9-2. Dans le cas où, à l'investiture du local mis à disposition, l'Occupant remarque une anomalie, celle-ci est tenue d'en informer immédiatement la Ville.

9-3. L'Occupant est entièrement responsable du matériel mis à sa disposition, et s'engage à sa réparation ou à son remplacement en cas de détérioration constatée par les autorités municipales, ou rapportée par la propre initiative de l'Occupant.

9-4. L'Occupant est tenu d'occuper les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

Le tarif appliqué préalablement délibéré par le conseil municipal et correspondant à votre occupation sera le suivant :

- 1 demi-journée de location terrain synthétique, non Saint Germanois : 920 €

Soit une facturation prévisionnelle de 920 €

Un avis de somme à payer sera adressé par le Comptable Public au signataire du contrat de réservation.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ASSURANTIELLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 11-1 – SOUSCRIPTION À UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

10-1-1. L'Occupant déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

10-1-2. L'Occupant déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance couvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1384 du code civil.

10-1-3. L'Occupant s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée de la présente convention.

10-1-4. L'Occupant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs comprenant notamment et de façon non exhaustive : son mobilier, véhicules et matériel, les risques d'incendie, d'exposition, les dégâts des eaux, le recours des voisins et des tiers, les bris de glace, etc…

ARTICLE 11-2 – RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DE L'ASSOCIATION

10-2-1. L'Occupant assume l'entière responsabilité des activités qu'il organise ainsi que des publics qu'elle accueille, y compris lorsque ces activités présentent un intérêt communal. Elle s'engage à transmettre à la Ville les bilans de ses actions, ou à défaut, des bilans intermédiaires.

10-2-2. L'Occupant s'oblige, d'une part, à s'abstenir de tout comportement ou initiative susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Ville, et, le cas échéant, à y mettre un terme sans délai. D'autre part, à répondre de l'ensemble de ses engagements et obligations, tant à l'égard de ses membres qu'envers les tiers, notamment les administrés de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 11-3 – EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de toute nature pouvant survenir pendant la manifestation.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

11-1. Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'Occupant, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Commune nouvelle et le logo de la commune déléguée complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

11-2. L'Occupant s'engage à fournir à la Ville, 3 semaines avant l'événement, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

11-3. Si l'Occupant édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE

La loi française seule est applicable.

ARTICLE 14 – CESSION, TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae ; elle ne peut faire l'objet d'une cession ou transmission à un tiers sans le consentement exprès de la Ville.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 - LITIGES

19-1. En cas de litige, les parties auront pour obligation de rechercher une solution amiable.

19-2. Le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges non résolus à l'amiable, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 17 – DROIT A L'IMAGE ET CLAUSE RGPD

Le droit d'exploitation des photos pour l'ensemble des prises de vues lors l'évènement réalisé sur le site du stade Georges Lefèvre est autorisé par la Ville à l'exclusion des prises de vues suivantes :

Les prises de vue permettant d'identifier le club du Paris Saint Germain (logo du club, mention du club…) étant diffuser sur les réseaux sociaux, le site internet de l'organisateur ou pour une vente ou un don aux participants.

Aucune mention de partenariat avec le club du Paris Saint Germain doit figurer dans toute publicité ou avant ou après l'évènement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Pour toute information complémentaire, envoyez un courriel à dpo@saintgermainenlaye.fr.

.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 12 OCT. 2026

Pour le Propriétaire,
Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

Pour l'occupant,
Le Président-Directeur Général

Emmanuel BOUMBOULON